

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2021-197

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 27 décembre à 19h00,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 23 décembre 2021, a tenu une réunion en session ordinaire, en présentiel et en visioconférence, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents en séance : Christophe AUBERT, maire,
Éric GRAVIER, Agnès ARGENTIER, Patrick PELLORCE, Cécile NEYRAUD,
Françoise MOREAU, adjoints

Laurent GIRAUD, Jean-Luc BISI, Céline VALETTE, conseillers municipaux.

Était présent en visioconférence : Pierre BALME, maire délégué de Venosc

Etaient absents ou excusés : Paul VAN LEEUWEN, Ugo MOUNIER, Fabien VEYRAT,
Camille DURDAN, Jocelyne MARTIN, André GARDEN, Pascal ESPITALLIER, Angélique AGUILAR.

Etaient représentés dans le cadre d'une procuration :

Marie-Hélène COING donne pouvoir à Pierre BALME

Anne MILLET donne pouvoir à Christophe AUBERT

Enrica TASSO donne pouvoir à Christophe AUBERT

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil : MM. Patrick PELLORCE et Jean-Luc BISI ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : FINANCES LOCALES – 7.2 - Fiscalité

OBJET : Maison médicale – Exonération de la CFE

VU les articles 1464 D et 1639 A bis du Code général des impôts,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article 1464 D du Code général des impôts prévoit que les communes peuvent délibérer pour exonérer de la cotisation foncière des entreprises (CFE) à compter de l'année qui suit celle de leur établissement, les médecins soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent dans une commune de moins de 2000 habitants.

La délibération porte sur la totalité de la part revenant à la commune et fixe la durée de l'exonération, qui ne peut être ni inférieure à 2 ans, ni supérieure à 5 ans.

Monsieur le maire a sollicité auprès des médecins de la Maison médicale, qu'ils produisent un budget prévisionnel afin d'estimer la part que la commune ne percevra pas en cas d'exonération de la CFE.

Les chiffres communiqués ne permettent toutefois pas de se faire une idée précise. Cependant, le principal objectif de l'exonération relève plus de l'incitation afin d'attirer de nouveaux médecins pour permettre une meilleure répartition de la charge de travail des médecins.

Monsieur le maire rappelle par ailleurs que chacun s'accorde sur la nécessité de pérenniser la maison médicale et que l'exonération de la CFE devrait y contribuer et ainsi faciliter les premières années d'exploitation.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à la majorité des membres présents et à distance, avec l'abstention de Céline Valette et le vote 'CONTRE' de Cécile Neyraud :

- **APPROUVE** l'exonération de la cotisation foncière des entreprises sur les locaux de la Maison médicale, située d'une part, Résidence Le Hameau, avenue de la Muzelle – 38860 Les Deux Alpes et d'autre part, Résidence Le Diamant 2, 1 rue des Terres de Venosc – 38860 Les Deux Alpes,
- **DECIDE** de fixer à deux ans, la durée de cette exonération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le maire, Christophe AUBERT

